

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO



**Préfecture de la Somme**

**Préfecture de l'Aisne**

**Préfecture de  
l'Oise**

**Préfecture du  
Pas-de-Calais**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**La Préfète de l'Aisne**  
Chevalier  
de la Légion d'Honneur,

**Le Préfet de l'Oise**  
Officier  
de la Légion d'Honneur,

**Le Préfet  
du Pas-de-Calais**  
Chevalier  
de la Légion d'Honneur,

### **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme**

#### **Définition du périmètre**

Vu les articles L. 212.3 à 212.7 du Code de l'Environnement relatifs à la gestion de l'eau ;

Vu le décret n° 66.699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassins créés par l'article 13 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 92.1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2 - II et III ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 qui a délimité le périmètre du SAGE de la Haute Somme ;

Vu les avis favorables des Conseils Généraux concernés ;

Vu la consultation des communes concernées par le périmètre du SAGE de la Haute-Somme ;

Vu la délibération du Comité de Bassin Artois-Picardie qui a émis un avis de principe favorable au périmètre proposé et au lancement du SAGE ;

Considérant que le projet de périmètre du bassin de la Vallée de la Haute - Somme est compatible avec le SDAGE Artois - Picardie,

Considérant que les collectivités ne s'étant pas prononcées dans le délai imparti des deux mois doivent être considérées, conformément au décret n°92-1042 susvisé, comme ayant répondu favorablement,

Considérant qu'à l'exception de trois avis défavorables, l'ensemble des collectivités territoriales s'est prononcé en faveur de l'élaboration du SAGE,

Considérant que les communes de Bellicourt, Flavy le Martel et Le Transloy, ont émis un avis défavorable à ce projet,

Considérant que, malgré les avis défavorables de ces communes, il convient de ne pas les exclure du périmètre retenu afin de lui conserver son entière cohérence notamment pour les problèmes de ruissellement, le territoire de leur commune étant compris à presque 80 % dans le territoire de ce SAGE,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Haute Somme est défini par le bassin versant de la Somme en amont de Corbie et de ses affluents ;

**Article 2** : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les communes ci-dessous énumérées, selon le plan ci-annexé, sont concernées par le SAGE :

Communes du département de l'Aisne :

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMMES, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, LEHAUCOURT, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LISEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, LE VERGUIER, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

Communes du département de l'Oise :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

Communes du département du Pas-de-Calais :

BUS, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, LE TRANSLOY, YTRES.

Communes du département de la Somme :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALATRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHAVATTE, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRRE, FOUQUESCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYENCOURT-LE-GRAND, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MERICOURT-SUR-SOMME, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, ESTREES-MONS, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, NURLU, OFFOY, OMIECOURT, PARGNY, PERONNE, PERTAIN, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, Y.

**Article 3 :** Le Préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies concernées.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat que Mesdames et Messieurs les Maires concernés transmettront au Préfet de la Somme pour les communes de la Somme ; au Préfet de l'Aisne pour les communes de l'Aisne ; au Préfet du Pas-de-Calais pour les communes du Pas-de-Calais et au Préfet de l'Oise pour les communes de l'Oise.

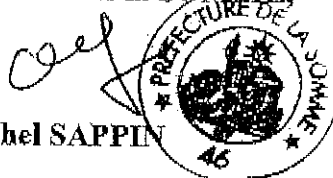
En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

**Article 5 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de l'Oise et la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 21 avril 2006

Le Préfet de la SOMME,

Michel SAPPIN



La Préfète de l'AISNE,

Evelyne RATTE

Le Préfet de l'OISE,

Philippe GREGOIRE

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Patrick MILLE